



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09321P0047 du 23/03/2021  
Portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09321P0047, relative à la réalisation d'un projet de construction de la station d'épuration intercommunale Maussane-les-Alpilles - Paradou - Les-Baux-de-Provence sur la commune de Maussane-les-Alpilles (13), déposée par la Communauté de communes Vallée des Baux Alpilles (CCVBA), reçue le 16/02/2021 et considérée complète le 17/02/2021 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 17/02/2021 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 24a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la construction d'une nouvelle station d'épuration intercommunale, en remplacement de deux stations d'épuration existantes, sur un terrain d'une surface d'environ 7500 m<sup>2</sup>, afin de traiter les effluents des communes des Baux-de-Provence, Paradou et Maussane-les-Alpilles, et permettant de traiter une charge de pollution organique correspondant à celle de 12 250 équivalent habitants (EH) ;

Considérant que ce projet a pour objectifs :

- d'anticiper les évolutions démographiques projetées par les documents d'urbanisme des communes des Baux-de-Provence, Paradou et Maussane-les-Alpilles ;
- de répondre aux fortes variations de population liées au caractère touristique du secteur ;
- de n'avoir plus qu'un seul ouvrage de traitement avec un unique point de rejet dans le canal des Pompes ;

**Considérant la localisation du projet :**

- sur un terrain occupé par deux stations d'épuration existantes, aux abords d'une déchetterie ;
- à proximité de secteurs majoritairement agricoles et traversés par plusieurs canaux ;
- dans le périmètre du Parc Naturel Régional (PNR) des Alpilles ;

- à l'intérieur du site Natura 2000 (Directive habitats) FR9301596 « Marais de la vallée des Baux et marais d'Arles » ;
- en réservoir de biodiversité faisant l'objet d'une recherche de préservation optimale intégré à la Trame Verte définie par le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) ;
- dans le domaine vital de l'aigle de Bonelli « Les Alpilles », espèce menacée et protégée ;
- en zone d'aléa retrait et gonflement des argiles ;

Considérant le cadre réglementaire dans lequel s'inscrit le projet, qui est concerné par une autorisation au titre de la rubrique 2.1.1.0 de la nomenclature de l'article R214-1 du Code de l'Environnement, incluant une étude des incidences environnementales et des incidences Natura 2000 du projet ;

**Considérant que le pétitionnaire s'engage à :**

- déployer un programme d'autosurveillance détaillé de la station en phase d'exploitation ;
- mettre en place une convention avec le gestionnaire du Canal des Pompes concernant le rejet des eaux usées traitées dans le canal, qui ne sera pas modifié par rapport à l'état actuel ;
- mettre en œuvre des dispositions techniques adaptées en phase de travaux afin de limiter les risques de pollutions accidentelles liés au chantier ;
- adopter une gestion appropriée des déchets en phase de travaux et en phase d'exploitation (graisses, sables, boues ...) ;

Considérant que, du fait de sa localisation sur un terrain déjà artificialisé, occupé par deux stations d'épuration existantes, qui seront remplacées par une nouvelle station, le projet n'engendre pas :

- d'incidences significatives concernant la préservation de la biodiversité, des habitats naturels et des continuités écologiques ;
- de consommation d'espaces naturels ni de modifications concernant l'usage des sols ;
- d'augmentation significative des surfaces imperméabilisées ;
- d'impacts visuels et paysagers ;
- d'augmentation des nuisances sonores en phase d'exploitation par rapport à la situation actuelle ;

**Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement**, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

**Arrête :**

**Article 1**

Le projet de construction de la station d'épuration intercommunale Maussane-les-Alpilles - Paradou - Les-Baux-de-Provence situé sur la commune de Maussane-les-Alpilles (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Communauté de communes Vallée des Baux Alpilles (CCVBA).

Fait à Marseille, le 23/03/2021.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour la directrice et par délégation,  
La cheffe d'unité évaluation environnementale



Marie-Thérèse BAILLET

<b>Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact</b>
---

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**- Recours hiérarchique :**

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoïa  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**2- Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Marseille  
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

**(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).**